

ARRETE MUNICIPAL N°47-2013
Le Maire de la commune de BROCHON

Arrêté permanent d'interdiction de stationnement

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicules dans l'impasse de la Coutreuil devant et dans l'angle du caveau municipal en raison des manœuvres nécessaires pour le prestataire du service de collecte des ordures ménagères

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement dans l'impasse de la Coutreuil compris entre le devant du caveau municipal et son angle sera interdit du mercredi soir au jeudi matin (jour de collecte des ordures ménagères);

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 3 : Madame le Commandant de gendarmerie de Gevrey-Chambertin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brochon,
Le 08 août 2013

Le Maire,
Claude REMY

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.